



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE
LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CENTRE TARN

2025-03

Séance du 6 février 2025 à 18 h 00

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi six février à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Centre Tarn, convoqué le trente et un janvier, s'est réuni à Réalmont au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc CANTALOUBE, Président.

Nombre de Membres

Afférents au CC : 36

En exercice : 23

*Ayant pris part à la
délibération : 27*

Présents : Monsieur Sylvian CALS, Madame Isabelle SOULET, Monsieur Alain BARRAU, Monsieur Serge BOURREL, Monsieur Alain HERNANDEZ, Monsieur Hervé BOULADE, Monsieur Claude ROQUES, Madame Sylvie BASCOUL, Monsieur Christophe MOREL, Madame Christiane ENJALBERT, Monsieur Jean-Paul CHAMAYOU, Madame Marie-Claude ROLLAND, Madame Isabelle CALMET, Monsieur Jean-Claude MADAULE, Monsieur Henri VIAULES, Madame Françoise HOULES, Monsieur Pascal THIERY, Madame Véronique LACROIX, Madame Véronique MARAVAL, Monsieur Éric THIELE, Monsieur Jean-Luc CANTALOUBE, Madame Nathalie FABRE, Monsieur Pierre CALVIGNAC.

Excusés donnant procuration : Madame Nadège BARTHE DE LA OSA donnant procuration à Monsieur Henri VIAULES, Monsieur Alain BOYER donnant procuration à Monsieur Pascal THIERY, Monsieur Jean-Michel LOPEZ donnant procuration à Madame Françoise HOULES, Madame Anna CALS donnant procuration à Monsieur Jean-Luc CANTALOUBE.

Excusés : Monsieur Rémi ROUQUETTE, Monsieur Jean-François COMBELLES, Madame Marie-Line CLUZEL, Monsieur Jean-Pierre LESCURE, Monsieur Raoul DE RUS, Madame Sarah TRENTI, Monsieur Frédéric GAU, Madame Virginie BOU, Monsieur Bernard TROUILHET.

Secrétaire de Séance : Madame Véronique LACROIX.

Objet de la délibération : Urbanisme – PLUi – Arrêt de la révision allégée n°2 et bilan de la concertation – Renouvellement et extension de la carrière du Rivet, dite « Bessac » à Montredon-Labessonnié

Monsieur le Président informe l'assemblée que, pour mémoire, la révision allégée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), a été prescrite (*délibération n° 2021-059 du Conseil Communautaire en date du 13 avril 2021*) conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, car elle « *a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables* ».

En effet, cette révision allégée concerne l'augmentation du tramage richesse du sol et du sous-sol (article R.151-34 du code de l'urbanisme) et de diminuer une protection boisement (article L 151-23 du code de l'Urbanisme), ce sans remettre en cause le PADD du PLUi, afin de permettre le renouvellement et l'extension de l'exploitation de la carrière du Rivet, de Bessac TPC, sur la commune de Montredon-Labessonnié.

Les études et démarches nécessaires à cette procédure se sont déroulées depuis 2021, en parallèle de la demande d'autorisation environnementale nécessaire au projet, permettant aujourd'hui de proposer l'arrêt de la révision allégée n° 3, tirer le bilan de la concertation et de procéder aux étapes suivantes, notamment la saisine de la Commission de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) d'Occitanie, de la consultation des Personnes Publiques Associées et l'examen conjoint, ainsi que la mise en place de l'enquête publique.

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 et suivants, L.153-14, L.153-21, L.153-23, L.153-24, L.153-34 et R.153-21
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 27 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 13 avril 2021 prescrivant le lancement de la révision allégée n°2 du PLUi et fixant les modalités de concertation,
- Considérant que la communauté de communes s'est conformée aux modalités de concertation,

- Considérant que la communauté de communes a organisé 2 réunions facultatives de concertation, permettant de souligner notamment les inquiétudes des riverains de la carrière, telles que présentées en annexe,
- Considérant l'absence d'observations inscrites dans les registres d'observations mis à disposition de la population, à la mairie de Montredon-Labessonnié et au siège de la Communauté de Communes à Réalmont,

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, **à l'unanimité** :

- tire le bilan de la concertation sur le projet de la révision allégée n° 2 du PLUi,
 - décide de considérer comme favorable avec réserves le bilan de cette concertation,
 - arrête le projet de révision allégée n° 2 du PLUi,
 - décide de saisir la Commission de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF),
 - décide de saisir la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) d'Occitanie au regard de l'évaluation environnementale de la révision allégée n°2 du PLUi,
-
- décide de soumettre pour avis le projet de révision allégée n° 2 du PLUi, lors d'un examen conjoint, conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme :
 - aux personnes publiques associées définies à l'article L.132-7 du code de l'urbanisme,
 - aux communes limitrophes et aux EPCI qui ont demandé à être consultés sur ce projet
 - précise que conformément à l'article L.153-19 du code de l'urbanisme, le dossier définitif du projet de révision allégée n°2 du PLUi tel qu'arrêté par le Conseil Communautaire, est tenu à la disposition du public
 - dire que conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :
 - d'un affichage en mairie de Montredon-Labessonnié et à la Communauté de Communes pendant un mois,
 - d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
 - dit que la présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de la légalité,
 - dit que la présente délibération produira ses effets juridiques dès exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité,
 - charge le Président ou son représentant d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré à Réalmont, les jours, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,

Le Président,

Jean-Luc CANTALOUBE



**Communauté
de Communes
Centre Tarn**

La Secrétaire de séance,

Véronique LACROIX

